



**Directive relative aux subventions
communales en matière de politique
énergétique et de mobilité**

Table des matières

Chapitre 1 : Dispositions générales.....	6
Article 1 : But	6
Article 2 : Conditions générales d'octroi.....	6
Article 3 : Financement.....	6
Chapitre 2 : Vélos électriques	7
Article 4 : Généralités	7
Article 5 : Montant	8
Article 6 : Conditions d'octroi	8
Article 7 : Procédure de demande et d'octroi.....	9
Chapitre 3 : Certificat Énergétique Cantonal des Bâtiments Plus (CECB® Plus)	10
Article 8 : Généralités	10
Article 9 : Montant	10
Article 10 : Conditions d'octroi	11
Article 11 : Procédure de demande et d'octroi.....	12
Chapitre 4 : Dispositions transitoires et finales.....	13
Article 12 : Restitution des subventions.....	13
Article 13 : Mise à jour ordinaire.....	14
Article 14 : Adaptation exceptionnelle.....	14
Article 15 : Dispositions transitoires	14

Liste des abréviations

CECB	Certificat Énergétique Cantonal des Bâtiments
OAC	Ordonnance réglant l'Admission des personnes et des véhicules à la Circulation routière
OETV	Ordonnance concernant les Exigences Techniques requises pour les Véhicules routiers

Le Conseil communal de Massongex,

Ayant pris en compte le droit supérieur et les objectifs fixés au niveau international, fédéral et cantonal ;

Conscient qu'une diminution rapide des émissions de gaz à effet de serre est indispensable pour garantir la qualité de vie et un environnement sain aux habitants de la commune ;

Soucieux d'encourager une mobilité minimisant les émissions de gaz à effet de serre et d'assainir les bâtiments construits sur le territoire de la commune ;

Arrête la présente directive :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1

But

La présente directive vise à fixer les règles applicables à l'octroi de subventions communales pour l'achat de vélos électriques et l'analyse énergétique des bâtiments.

Article 2

Conditions générales d'octroi

¹ Le requérant est domicilié sur le territoire de la commune de Massongex.

² La subvention est accordée dans la limite des budgets alloués à cette fin pour l'exercice en cours, dans l'ordre d'arrivée des demandes complètes et valables. Les critères d'allocation sont fixés dans les chapitres correspondants de la présente directive.

³ Il n'existe aucun droit à obtenir une subvention.

Article 3

Financement

¹ Le financement du fonds destiné aux subventions communales en matière de politique énergétique et de mobilité est issu des recettes de la commune, notamment des bénéfices des sociétés actives dans le domaine de l'énergie dont

la commune est actionnaire et des revenus liés à l'implantation d'antennes de télécommunication.

² Le financement est octroyé d'année en année, dans le cadre de l'approbation du budget par l'assemblée primaire.

³ Si le financement octroyé dans le cadre du budget est écoulé avant la fin de l'année, le Conseil communal peut décider d'un crédit complémentaire, dans les limites fixées par la loi sur les communes.

Chapitre 2 : Vélos électriques

Article 4

Généralités

¹ Les vélos électriques sont des cyclomoteurs à propulsion électrique selon le sens de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV).

² Les vélos électriques lents avec une assistance au pédalage limitée à 25 km/h sont considérés comme des cyclomoteurs légers (art. 18 let. B OETV). Les vélos électriques rapides avec une assistance au pédalage limitée à 45 km/h sont considérés comme des cyclomoteurs (art. 18 let. A OETV).

³ Conduire un cyclomoteur léger (et donc un vélo électrique lent avec une assistance au pédalage limitée à 25 km/h) est autorisé à partir de 16 ans sans

permis de conduire (art. 5 al. 2 let. D OAC et art. 6 al. 1 let. F OAC), et à partir de 14 ans avec un permis de conduire de la catégorie M (art. 3 al. 3 OAC).

⁴ Conduire un cyclomoteur (et donc un vélo électrique rapide avec une assistance au pédalage limitée à 45 km/h) est autorisé à partir de 14 ans avec un permis de conduire de la catégorie M (art. 3 al. 3 OAC).

Article 5

Montant

Sous réserve de la disponibilité des fonds, le montant de la subvention représente le 20% du coût d'achat du vélo électrique et n'excède pas 400.- CHF.

Article 6

Conditions d'octroi

¹ Le requérant certifie qu'il acquiert ce véhicule pour ses propres besoins.

² L'achat du vélo électrique a été effectué auprès d'un commerce situé sur le territoire de l'une des communes membres de Chablais Agglo (Collombey-Muraz, Monthey, Massongex, Bex, Ollon et Aigle).

³ Le requérant n'a pas bénéficié d'une subvention pour l'achat d'un vélo électrique durant les cinq années précédant l'achat du vélo électrique pour lequel la subvention est demandée.

⁴ Le vélo électrique est acheté neuf ; les options et l'achat de batteries de rechange ne sont pas subventionnés.

⁵ Si le requérant est une entreprise, il certifie que l'acquisition du véhicule est réservée aux déplacements professionnels.

⁶ Le formulaire de demande de subvention est transmis à la commune dans le mois suivant l'achat du vélo électrique.

Article 7

Procédure de demande et d'octroi

¹ La demande de subvention pour l'achat d'un vélo électrique doit être adressée à la commune à l'aide du formulaire prévu à cet effet. Ce dernier précise les informations et documents à transmettre à la commune.

² Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée. Seuls les dossiers complets sont traités par l'administration communale. Les demandes incomplètes sont renvoyées à l'expéditeur.

³ Le contrôle des habitants vérifie que le requérant est domicilié sur le territoire de la commune et que les informations concernant son identité sont exactes.

⁴ L'administration communale vérifie que la demande satisfait les critères fixés par la présente directive et donne un préavis quant à l'octroi de la subvention.

⁵ Le Conseil communal valide ou refuse la demande, sur préavis du conseiller communal en charge de l'énergie.

⁶ Les aides financières sont disponibles jusqu'à concurrence des budgets disponibles. Si le fonds est épuisé, les dossiers validés par le Conseil communal sont placés sur une liste d'attente et financés soit l'année suivante, soit à partir du

moment où le Conseil communal attribue un crédit complémentaire au fonds dédié aux subventions. Le versement des aides a lieu en fonction de la date de réception des dossiers et par ordre chronologique.

⁷ La subvention est versée uniquement au requérant ou à son représentant légal.

⁸ La décision d'octroi ou de refus de la subvention demandée fait l'objet d'un courrier mentionnant la décision, le montant attribué et les motifs.

Chapitre 3 : Certificat Énergétique Cantonal des Bâtiments Plus (CECB® Plus)

Article 8

Généralités

Le Certificat Énergétique Cantonal des Bâtiments Plus (CECB® Plus) est un audit énergétique qui permet aux propriétaires de bâtiments d'évaluer l'état énergétique de leur bien et leur donne accès à des conseils professionnels visant à améliorer les performances énergétiques de leur bâtiment.

Article 9

Montant

Sous réserve de la disponibilité des fonds, le montant de la subvention représente le 50% du coût d'établissement du CECB® Plus et n'excède pas 1'000.- CHF.

Article 10

Conditions d'octroi

¹ Le requérant est propriétaire du bâtiment analysé.

² Le bâtiment analysé est situé sur le territoire de la commune de Massongex.

³ Le bâtiment analysé a été autorisé à la construction avant le 1^{er} janvier 2000.

⁴ Le CECB® Plus est réalisé par un expert qualifié et habilité à émettre ce certificat.

⁵ Les mises à jour d'un CECB® Plus existant ne sont pas subventionnées.

⁶ Le CECB® Plus ne peut pas être subventionné en cas d'obligation légale.

⁷ Le requérant n'a pas déjà bénéficié d'une subvention pour l'établissement d'un CECB® Plus pour ce même bâtiment.

⁸ Si le bâtiment est vendu par le requérant dans les 5 ans suivant le versement de la subvention, le requérant est tenu de rembourser la subvention à l'autorité communale. L'autorité communale peut renoncer à exiger le remboursement de la subvention si l'une des variantes présentées dans le rapport du CECB® Plus a été réalisée.

⁹ Le rapport remis au propriétaire doit présenter, en plus de l'état initial, au minimum deux variantes dont l'une présente une rénovation complète du bâtiment.

¹⁰ La prestation doit comprendre au minimum une heure de conseils à la restitution du rapport au propriétaire.

¹¹ Les bâtiments qui sont détenus par l'État du Valais ou la Confédération sont exclus du programme de subventionnement.

Article 11

Procédure de demande et d'octroi

¹ La demande de subvention pour l'établissement d'un CECB® Plus doit être adressée à la commune à l'aide du formulaire prévu à cet effet. Ce dernier précise les informations et documents à transmettre à la commune.

² Les dossiers sont traités par ordre d'arrivée. Seuls les dossiers complets sont traités par l'administration communale.

³ Le contrôle des habitants vérifie que le requérant est domicilié sur le territoire de la commune et que les informations concernant son identité sont exactes.

⁴ L'administration communale vérifie que la demande satisfait les critères fixés par la présente directive et donne un préavis quant à l'octroi de la subvention.

⁵ Le Conseil communal valide ou refuse la demande, sur présentation du dossier par le conseiller communal en charge de l'énergie.

⁶ La décision d'octroi ou de refus de la subvention demandée fait l'objet d'un courrier mentionnant la décision, le montant attribué et les motifs.

⁷ En cas de validation, le propriétaire fait exécuter le CECB® Plus conformément au devis présenté à l'autorité communale.

⁸ Le propriétaire dispose d'une année pour faire exécuter le CECB® Plus et transmettre les documents requis à l'administration communale, faute de quoi la subvention ne sera pas versée.

⁹ Après la remise du rapport final, la demande de versement de la subvention doit être adressée à la commune à l'aide du formulaire prévu à cet effet. Ce dernier précise les informations et documents à transmettre à la commune.

¹⁰ L'administration communale vérifie que les conditions fixées par la présente directive ont été respectées durant l'établissement du CECB® Plus. Si tel est le cas, le versement de la subvention est effectué, sous réserve des conditions décrites aux alinéas suivants.

¹¹ Si le montant facturé diffère du montant de l'offre validée par le Conseil communal, la subvention est calculée en fonction du montant le plus faible.

¹² Les aides financières sont disponibles jusqu'à concurrence des budgets disponibles. Si le fonds est épuisé, les dossiers validés par le Conseil communal sont placés sur une liste d'attente et financés soit l'année suivante, soit à partir du moment où le Conseil communal attribue un crédit complémentaire au fonds dédié aux subventions. Le versement des aides a lieu en fonction de la date de réception des dossiers et par ordre chronologique.

¹³ La subvention est versée uniquement au requérant ou à son représentant légal.

Chapitre 4 : Dispositions transitoires et finales

Article 12

Restitution des subventions

Dans le cas où des subventions ont été obtenues indûment, en trompant volontairement la commune ou détournées de leur but, le Conseil communal se réserve le droit d'ouvrir une plainte pénale et/ou civile à l'encontre des bénéficiaires.

Article 13

Mise à jour ordinaire

¹ La directive est mise à jour par le Conseil communal avant la dernière assemblée primaire de l'année. Les changements prennent effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

² La commission en charge de l'énergie est consultée.

³ Les changements significatifs sont annoncés lors de la dernière assemblée primaire de l'année.

Article 14

Adaptation exceptionnelle

¹ S'il le juge nécessaire, le Conseil communal peut adapter ou suspendre la présente directive avec effet immédiat.

² Dans ce cadre, il peut renoncer à consulter la commission en charge de l'énergie.

³ La directive modifiée ou l'annonce de sa suspension est publiée dès que possible au pilier public.

Article 15

Dispositions transitoires

¹ Les vélos achetés et les CECB® Plus réalisés avant l'entrée en vigueur de la présente directive ne sont pas subventionnés.

² La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Ainsi arrêté par le Conseil communal de Massongex en séance du 8 novembre 2021.

La présidente

Sylviane Coquoz

La secrétaire

Sandra Mariétan